

Arrêt

**n° 96 451 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS loco Me V. DOCKX, avocat, et par son tuteur, Mr. P. LURQUIN, et I MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), née à Pointe-Noire le 10 mai 1997, d'ethnie lari, de confession catholique et êtes âgée de 15 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez grandi à Pointe-Noire avec votre père, votre belle-mère, une sœur et une demi-sœur, [M V L] ([...]). En septembre 2010, votre père, membre du Mouvement congolais pour le développement et la démocratie intégrale (MCDDI) et qui est lieutenant, a été transféré à Brazzaville. Entre septembre et

octobre 2011, vous avez emménagé à Mukondo, un quartier de la capitale. Vous avez été scolarisée jusqu'en mars 2012.

Dans la nuit du 4 mars 2012, vous avez entendu des explosions en ville. Votre père s'agitait et répondait souvent à son téléphone. Puis, il a quitté le domicile familial. Pendant la nuit, votre demi-sœur a été réveillée par du bruit venant de la pièce principale. Vous avez pris peur, et vous êtes cachées sous vos lits. Des militaires fouillaient la maison ; ils ne vous ont pas vues. Vers 3-4 heures du matin, lorsque le calme était totalement revenu, vous avez quitté vos cachettes et n'avez trouvé personne ; la maison était en grand désordre. Votre demi-sœur a pris l'argent caché dans la chambre de vos parents, et vous êtes, avec votre demi-sœur, allées au Beach, que vous avez traversé pour vous rendre à Kinshasa. Là, vous avez vécu dans un hôtel, que vous avait renseigné le pêcheur qui vous avait fait traverser le fleuve. Dans la chambre de cet hôtel, votre demi-sœur vous a expliqué que, la nuit qui précédait le vendredi 2 mars 2012, elle avait surpris une conversation houleuse entre vos parents, au cours de laquelle sa belle-mère reprochait à votre père d'avoir pris de l'argent et d'avoir mis sa famille en danger. Le lendemain, elle avait interrogé votre belle-mère à ce sujet, et elle l'avait informée de ce que votre père avait accepté une mission, « au niveau de son travail ». Dans cet hôtel kinois, vous avez fait la connaissance d'un passeur, et le 20 mars vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 22 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la profession de militaire ni l'activité politique de votre père, membre du Mouvement congolais pour le développement et la démocratie intégrale (MCDDI). En effet, vous déclarez d'abord ne pas savoir si votre père exerçait des activités politiques, religieuses ou autres (p. 8). Puis vous indiquez que votre sœur vous a dit qu'il était membre du MCDDI, (p. 11). Vous ignorez cependant depuis quand votre père était impliqué dans ce parti. Vous ne connaissez pas le nom du camp militaire dans lequel votre père travaillait à Pointe-Noire, et vous ne savez pas ce qu'il y faisait. Vous dites qu'avant d'être lieutenant, il était sous-lieutenant, mais vous ignorez quand il est devenu lieutenant. De plus, votre père comme votre mère ne vous ont rien dit, au moment où votre père a été transféré de Pointe-Noire à Brazzaville, ce qui impliquait de déménager ensuite. Vous ignorez également en quoi consistait son travail de militaire à la présidence de la république. Vous ne connaissez le prénom que d'un seul de ses collègues (p. 12). De même, en ce qui concerne les activités politiques de votre père, vous vous déclarez ignorante. Vous ne vous rappelez pas que votre père ait jamais parlé politique. Il se rendait parfois à des réunions, mais vous ne savez pas où. Vous ne savez pas si votre père occupait une fonction au sein de ce parti (p. 13). Dès lors que l'activité professionnelle de votre père comme militaire, ainsi que son implication au sein du MCDDI, ne sont pas établies, la crainte de persécution qu'elles sont censées fonder ne l'est pas davantage.

Par ailleurs, votre demande d'asile est liée à celle de votre demi-sœur, [M V L] (12/13209). Cette dernière fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la profession de militaire ni l'activité politique de votre père, membre du Mouvement congolais pour le développement et la démocratie intégrale (MCDDI). En effet, vous ignorez le nom du camp militaire, dans lequel votre père travaillait à Pointe-Noire. Vous ne savez pas ce qu'il y faisait. Avant qu'il ne devienne lieutenant, vous dites que votre père était « officier » ; et vous ignorez ce qui s'est passé quand il est monté de grade. De plus, votre père comme votre mère ne vous ont rien dit, au moment où votre père a été transféré de Pointe-Noire à Brazzaville, ce qui impliquait de déménager ensuite (p. 11). En outre, vous ignorez en quoi consistait le travail de votre

père, auprès de la présidence de la république. Interrogée sur ses horaires, vous vous êtes contentée d'indiquer : « ça variait, des jours il paraît, des jours il dormait là, des jours il ne partait pas et restait à la maison ». Vous ne connaissez le prénom que d'un seul de ses collègues, dont vous ignorez le grade (p. 12). De même, en ce qui concerne les activités politiques de votre père, vous vous déclarez ignorante. Vous ne vous rappelez pas que votre père ait jamais parlé politique à table, ou commenté l'actualité. Il se rendait parfois à des réunions, mais vous ne savez pas où à Pointe Noire et vous ignorez s'il se rendait encore à des réunions à Brazzaville (idem). Vous ne savez pas en quoi consistaient ces réunions et vous ignorez qui y prenait part. Au sujet du MCDDI, vous dites uniquement que son président s'appelle Kolélas et qu'il est de même ethnique que vous. Vous ne savez pas si votre père occupait une fonction au sein de ce parti, et vous ne connaissez pas le programme de ce parti. Votre père n'a jamais dit la raison pour laquelle il était entré en politique, et vous trouviez ça normal (p. 13). Enfin, dans le questionnaire CGRA, que vous avez rempli avec votre tuteur, au centre ouvert, vous indiquiez que votre père était membre du parti politique de l'opposition « Leader Mwindi ». Il s'agit d'une contradiction portant sur un élément essentiel de votre demande d'asile, et le CGRA ne saurait retenir votre explication, selon laquelle vous vous êtes rappelée quelques jours après la rédaction de ce document que votre père était du MCDDI (p. 16). Dès lors que l'activité professionnelle de votre père comme militaire, ainsi que son implication au sein du MCDDI, ne sont pas établies, la crainte de persécution qu'elles sont censées fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, vous déclarez que dans la nuit du 4 mars 2012 vous avez entendu des « bruits d'obus ». Votre demi-sœur aurait vu à la télévision ce même soir qu'il s'agissait d'une explosion, « là où on cachait des armes » (p. 14). Mais vous ne savez pas ce qui a provoqué cette explosion. Vous dites que, suite à un complot, des personnes ont été arrêtées, mais vous ignorez qui. Vous ne savez pas si ces personnes ont été détenues, ni si elles ont été jugées, puis relâchées (idem). Alors que vous présentez diverses coupures de presse, que vous auriez repérées vous-même sur internet, ces lacunes témoignent d'un manque d'intérêt pour l'évènement auquel votre père pourrait avoir participé (p. 15). En effet, ces articles du Monde indiquent que « l'avocat d'un haut responsable » a été arrêté et serait « détenu au commissariat central de Brazzaville » ; « le colonel Ntsourou (...) a quant à lui été arrêté le 30 mars. Il se trouverait toujours dans les locaux de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) ». Ce manque d'intérêt de votre part, met en doute la participation de votre père à cet évènement, et partant la crainte qu'elle est censée fonder. En effet, étant âgée de 16 ans au moment des faits, et ayant poursuivi une scolarité jusqu'en terminale (p. 10), l'on est en mesure d'attendre de votre part que vous puissiez révéler plus d'informations sur les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Enfin, une contradiction existe, entre vos déclarations et celles de votre demi-sœur. Vous dites en effet que le soir des explosions votre « mère, et Dorcas étaient au salon, elles regardaient la télévision » ; votre demi-sœur aurait entendu à ce moment-là, alors que vous étiez dans votre habitation de Brazzaville, que l'explosion était due à un court-circuit (p. 14). Or, votre sœur dit que c'est plus tard, à l'hôtel, à Kinshasa, que vous avez vu à la télévision un ministre prétendre que l'explosion était due à un court-circuit (rapport d'audition de la décision liée 12/138208, p. 14). Il s'agit d'une contradiction dans la chronologie des faits.

Troisièmement, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, est-il invraisemblable, que vous décidiez de vous rendre au Beach, puis en République Démocratique du Congo (RDC), alors que vous n'y connaissez personne. Il est tout aussi invraisemblable qu'avant de quitter la République du Congo-Brazzaville vous n'entamiez pas de démarche, auprès du reste de votre famille (comme vos oncles), de collègues de votre père, ou de voisins, pour tenter d'obtenir des informations sur le sort de vos parents. Cette absence de démarche apparaît d'autant plus invraisemblable que d'une part, quelques jours plus tard, c'est le pêcheur, qui vous avait fait traverser le Beach, que vous envoyez dans votre quartier pour interroger vos voisins (p. 15) ; d'autre part, vous connaissiez tout de même un collègue de votre père, Jean-Marie, qui « venait à la maison » (p. 12). De même, en ce qui concerne votre séjour à Kinshasa, vous dites, que vous avez « essayé » de joindre votre famille, mais que « la communication ne passait pas ». Votre passeur, vous aurait demandé si vous aviez de la famille, mais vous auriez répondu que vous n'étiez pas en contact avec elle. Vous ne connaissez pas le nom complet de Jo, le pêcheur que vous renvoyez dans votre quartier. Vous ne connaissez pas non plus le nom complet de dame Prudence, cette voisine que le pêcheur a interrogée (idem). Vous ignorez ce que des militaires auraient dit à un autre voisin ; le pêcheur n'a pas dit pour quelle raison vous auriez été recherchée par ces militaires (p. 16). Enfin, une contradiction existe, entre vos déclarations et celles de votre demi-sœur. Vous dites en effet que vous saviez « où papa mettait de l'argent » ; vous saviez que votre père cachait son argent dans un tiroir derrière le lit depuis qu'un jour, alors que vous aidiez votre mère à ranger les vêtements dans sa chambre, celle-ci vous avait indiqué la

cache de votre père (pp. 4 et 15). Vous avez « tiré le lit, et ouvert le tiroir », mais vous ne vous attendiez pas à y trouver le « paquet » de billets, qui vous a été utile (p. 4). À l'inverse, votre demi-sœur, questionnée au sujet de l'argent qui se trouvait « dans un buffet à côté du lit » (rapport d'audition 12/138208, p. 4), affirme que vous lui avez expliqué que votre père vous avait dit « qu'il avait accepté cette mission, et qu'il avait reçu de l'argent, et (...) que c'était cet argent-là » (rapport d'audition 12/138208, p. 16). Il y a donc une contradiction, entre une première version, selon laquelle vous ne vous attendiez pas à trouver la forte somme d'argent reçue par votre père pour avoir accepté une « mission », et une seconde version, selon laquelle vous étiez informée de cela.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux coupures de presse, issues du site internet du journal Le Monde. Ces articles renseignent les explosions survenues le 4 mars 2012 à Brazzaville, ainsi que la vague d'arrestations qui les ont suivies, mais ils ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre demi-sœur, [M V L] ([...]) une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et votre demande d'asile étant liée à celle de votre demi-sœur, il n'est donc pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. L'examen du recours

2.1. À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par sa sœur (CCE 109 497).

2.2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de sa sœur. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par la sœur de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de cette dernière a fait l'objet d'un arrêt de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête des notes d'audition (pièce 2), divers documents relatifs à la vague d'arrestations consécutive à l'explosion du 4 mars 2012 (pièce 3) ainsi des articles de presse relatifs à la situation au Congo (pièce 4).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux contradictions dans les déclarations successives de la requérante et entre ses déclarations et celles tenues par sa sœur, aux invraisemblances du séjour de la requérante en RDC, à son inertie pour s'informer sur l'explosion du 4 mars 2012, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son père serait membre du MCDDI et qu'elle aurait eu des problèmes au Congo pour cette raison.

4.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.2. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3.3. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué épinglant les propos particulièrement contradictoires de la requérante au sujet de la formation politique dont son père fait partie. La circonstance que « la requérante a reconnu qu'elle s'est trompée en remplissant le questionnaire CGRA » (requête p. 9) ne saurait aucunement justifier de telles incohérences eu égard à l'importance de ce motif qui constitue un élément central de la demande d'asile de la requérante.

4.3.4. La partie défenderesse a encore valablement pu relever d'importantes contradictions entre les déclarations de la requérante et sa sœur [M S D] portant sur la chronologie des événements du 4 mars 2012 ainsi que sur l'argent caché par son père. L'affirmation de la requête selon laquelle « les questions posées et les réponses données à ce sujet, ne permettent pas d'établir la contradiction invoquée » (requête, p. 10), ou que la sœur de la requérante « a en effet entendu parler de l'explosion à la maison,

avec sa mère, puis à l'hôtel, à Kinshasa » (ibid.) ou que « la requérante savait que son père avait reçu de l'argent mais n'avait aucune idée du montant précis reçu » (requête, p. 11) ou encore que la requérante « ne savait pas s'il [le père de la requérante] l'avait dépensé ou pas ni en quelle proportion » (ibid.) n'est aucunement convaincante et ne permet donc pas d'énervier les constats précités.

4.3.5. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance du voyage de la requérante en RDC après avoir relevé, d'une part, que la requérante n'y connaît personne et, d'autre part, que la requérante n'aurait, avant son départ, entamée aucune démarche pour tenter d'obtenir des informations sur le sort de ses parents. Le Conseil souligne encore l'in vraisemblable inertie de la requérante pour s'informer sur l'explosion du 4 mars 2012, alors qu'elle présente cet élément comme générateur de ses problèmes dans son pays d'origine. Ces différents constats suffisent à mettre en doute la réalité même des ennuis rencontrés par la requérante le 4 mars 2012.

4.3.6. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelques arguments pour expliquer les inconsistances et incohérences qui sont reprochées à la requérante, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. Ainsi elle se borne à souligner le comportement problématique des forces de l'ordre dont sont victimes les femmes en république du Congo sans pour autant démontrer que le seul fait d'être une femme suffise à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. En outre, le renvoi à la théorie des trois échelles ainsi que le rappel de considérations générales en matière de charge de la preuve et d'évaluation de la crédibilité des déclarations des demandeurs d'asiles, n'énervent pas les motifs déterminants de l'acte attaqué. Le Conseil est également d'avis que l'instruction de la présente cause par le Commissaire adjoint est adéquate et suffisante. Enfin, l'affirmation de la requête selon laquelle l'examen de la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile ne dispense pas les autorités compétentes d'examiner les risques qu'il encourait en cas de retour, ne trouve aucun fondement dans le cas d'espèce, la partie requérante n'ayant établi ni l'existence d'une crainte de persécution ni celle d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3.7. Par ailleurs, les incohérences et inconsciences dénoncées dans l'acte attaqué ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des particularités de la situation de la requérante » (requête, p. 4), par la gravité des persécutions qu'elle aurait subies, par le jeune âge ou le faible degré d'instruction de la requérante, par la circonstance que « les déclarations livrées par la requérante sont cohérentes et plausibles » (requête p. 5) ou encore par la nature des relations entre enfants et aînés en Afrique. De même, les inconsistances et incohérences de la requérante ne peuvent s'expliquer, comme le soutient la requête, par les seules considérations que « la plupart des demandeurs d'asile quittent leur pays pour une destination où ils ne connaissent personne » (requête p. 9) et que les parents de la requérante « étaient isolés, qu'elle [la requérante] n'avait pas de contact avec les membres de leurs familles respectives et n'avait aucun moyen de les contacter » (ibid.), ni encore par la circonstance « qu'elle avait été abandonnée par sa mère quand elle était petite » (ibid.) et qu'elle « n'avait pas de contact avec la famille de celle-ci » (ibid.) ou encore par le fait que « la requérante a fait tout ce qu'elle a pu pour avoir des nouvelles puisqu'elle a envoyé quelqu'un se renseigner sur place » (requête p. 10). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences et incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.3.8. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.3.9. En ce qui concerne les différents articles de presse faisant état de la situation prévalant au Congo et de l'explosion du 4 mars 2012, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en

attendre de protection adéquate, quod non en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles de presse joints à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.3.10. Quant aux notes d'auditions annexées à la requête, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi ces notes seraient de nature à renverser l'analyse faite par la partie défenderesse.

4.3.11. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.12. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant au Congo, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet ».

2.3. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE